



COMMISSION EUROPÉENNE

DG [...]

[Direction]

[Unité]

## CONVENTION DE SUBVENTION

NUMÉRO DE LA CONVENTION – [...]

L'**Union européenne** (ci-après dénommée «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission»), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [fonction, DG/service, prénom et nom],

d'une part,

**et**

[**dénomination officielle complète**] ([**ACRONYME**])

[forme ou statut juridique officiel]

[n° d'enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[numéro TVA],

ci-après dénommé(e) «le bénéficiaire», représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par [fonction, nom et prénom],

d'autre part,

## SONT CONVENU(E)S

des conditions particulières (ci-après dénommées «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I [Description de l'action] [Programme de travail du bénéficiaire]: [...] page(s)

Annexe II Conditions générales (ci-après dénommées «les conditions générales»):  
[...] page(s)

Annexe III Budget prévisionnel: [...] page(s)

Annexe IV [Modèle de rapport technique: [...] page(s)] [Modèle de rapport technique: sans objet]

Annexe V Modèle d'état financier: sans objet

Annexe VI [Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers:  
[...] page(s)] [Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers: sans objet]

Annexe VII Modèle de cahier des charges pour le rapport de vérification opérationnelle:  
sans objet

Annexe VIII Modèle de cahier des charges pour le certificat de conformité des pratiques en  
matière de comptabilité analytique: sans objet

qui font partie intégrante de la présente convention, ci-après dénommée «la convention».

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur celles des autres annexes.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

#### *[Option 1 – subvention à l'action:]*

La Commission a décidé de subventionner, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la convention, l'action intitulée **[titre de l'action]** («l'action») telle qu'elle est décrite à l'annexe I.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'action, sous sa propre responsabilité.

Les articles II.12.4, II.23.2. d) ii) et II.25.3.3. c) ne s'appliquent pas.]

#### *[Option 2 – subvention de fonctionnement:]*

La Commission a décidé de subventionner, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la convention, le programme de travail du bénéficiaire, décrit à l'annexe I, qui s'inscrit dans les activités et l'objet statutaires du bénéficiaire.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter le programme de travail, sous sa propre responsabilité.

Les articles II.19.3. et II.23.2. d) i) ne sont pas applicables.

Le terme générique «action» utilisé ci-après dans la convention désigne le programme de travail du bénéficiaire décrit à l'annexe I.]

### ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

**I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.

**I.2.2** L'action a une durée de **[...]** mois à compter du *[une des options suivantes:]* [premier jour suivant la date de signature par la dernière des parties] [premier jour du mois suivant la date de signature par la dernière des parties] **[insérer date]** («la date de démarrage»). La période susmentionnée est déterminée sur la base de jours civils.

### ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

La subvention **ne peut dépasser le montant de [...]** euros et se présente sous forme de:

(a) remboursement de **[...]** % des coûts éligibles de l'action («remboursement des coûts éligibles»), qui sont estimés à **[...]** euros et qui sont:

- i) réellement exposés («remboursement des coûts réels») pour les coûts directs pour le bénéficiaire [et les entités affiliées]
  - ii) remboursement des coûts unitaires: sans objet
  - iii) remboursement des coûts forfaitaires: sans objet
  - iv) déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts éligibles directs («remboursement des coûts à taux forfaitaire») pour les coûts indirects pour le bénéficiaire [et les entités affiliées]
  - v) remboursement des coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: sans objet
- (b) contribution unitaire: sans objet
- (c) contribution forfaitaire: sans objet
- (d) contribution à taux forfaitaire: sans objet

## **ARTICLE I.4 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX RAPPORTS, PAIEMENTS ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **I.4.1 Périodes de rapport, paiements**

Outre les dispositions des articles II.23 et II.24, les modalités suivantes en matière de rapport et de paiement s'appliquent:

- Lors de l'entrée en vigueur de la convention, un préfinancement de [...] % du montant maximal défini à l'article I.3 est versé au bénéficiaire[ sous réserve de la réception d'une garantie d'un montant équivalent au préfinancement à verser];
- [- Un deuxième versement de préfinancement de [...] % du montant maximal défini à l'article I.3 est effectué en faveur du bénéficiaire sous réserve de la consommation d'au moins 70 % du montant du versement de préfinancement précédent[ et de la réception d'une garantie d'un montant équivalent au versement de préfinancement à effectuer];]
- Unique période de rapport, de la date de démarrage jusqu'à la fin de la période définie à l'article I.2.2: le solde est versé au bénéficiaire[, sous réserve de la réception d'un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents («certificat relatif aux états financiers»)].

[Par dérogation à l'article II.23.2 d), le bénéficiaire ne présente pas de certificat relatif aux états financiers.]

### **I.4.2 Délai de paiement**

Le délai dont dispose la Commission pour effectuer le paiement du solde est de 90 jours.

### **I.4.3 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers**

L'ensemble des demandes de paiement, des rapports techniques et des états financiers sont remis en français.

## ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: [...]

Adresse de l'agence bancaire: [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

Code IBAN: [...]

## ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

### I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité responsable du traitement des données conformément à l'article II.6 est DG [...].

### I.6.2 Modalités de communication de la Commission

Toute communication faite à la Commission est envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne  
DG [compléter]  
Unité [compléter]  
B-1049 Bruxelles, Belgique  
E-mail: [boîte fonctionnelle]

### I.6.3 Modalités de communication du bénéficiaire

Toute communication faite par la Commission au bénéficiaire est envoyée à l'adresse suivante:

[Dénomination complète]  
[Fonction]  
[Nom de l'entité]  
[Adresse officielle complète]  
E-mail: [compléter]

## ARTICLE I.7 – ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

[Aux fins de la présente convention, les entités suivantes sont considérées comme des entités affiliées au bénéficiaire:

- [nom de l'entité];
  - [nom de l'entité];
- [Idem pour les autres entités affiliées]

Le bénéficiaire informe immédiatement la Commission de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation de ses entités affiliées ainsi que de toute modification de leur dénomination et adresse.]

## **ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Par dérogation à l'article II.22, premier alinéa, les transferts budgétaires entre catégories budgétaires sont limités à [subvention à l'action:][10][subvention de fonctionnement:][20] % du montant de chaque catégorie budgétaire à laquelle le transfert est destiné.

## **ARTICLE I.9 – RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC UN BÉNÉFICIAIRE D'UN PAYS NON MEMBRE DE L'UNION**

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

[Par dérogation à l'article II.18.2, si le bénéficiaire est légalement établi dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne («bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union»), la Commission et/ou le bénéficiaire en question peu(ven)t porter tout litige entre l'Union et le bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant les tribunaux belges, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable. Si une partie (la Commission ou le bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union) a introduit une action devant les tribunaux belges concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, l'autre partie ne peut introduire de recours lié à l'interprétation, l'application ou la validité de ladite convention devant une autre juridiction que les tribunaux belges déjà saisis.]

## **ARTICLE I.10 – BÉNÉFICIAIRE QUI EST UNE ORGANISATION INTERNATIONALE**

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

### **I.10.1 Règlement des litiges – Arbitrage**

- (a) Par dérogation à l'article II.18, tout litige entre la Commission et le bénéficiaire concernant la convention qui ne peut être réglé par la voie amiable est soumis à un comité d'arbitrage conformément à la procédure décrite aux points b) à g).
- (b) Lorsqu'elle notifie à l'autre partie son intention de recourir à l'arbitrage, la partie notificante informe également l'autre partie de l'arbitre qu'elle a désigné. La seconde partie désigne son arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification écrite. Les deux arbitres désignent, d'un commun accord et dans les trois mois suivant la désignation de l'arbitre de la seconde partie, un troisième arbitre qui assurera la présidence du comité d'arbitrage, à moins que les deux parties ne conviennent d'avoir un arbitre unique.
- (c) Dans un délai d'un mois à compter de la désignation du troisième arbitre, les parties s'accordent sur le mandat du comité d'arbitrage, y compris la procédure à suivre.
- (d) La procédure d'arbitrage a lieu à Bruxelles.

- (e) Le comité d'arbitrage applique les termes de la convention. Le comité d'arbitrage indique dans sa sentence les motifs précis de sa décision.
- (f) La sentence arbitrale est définitive et lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.
- (g) Les coûts, y compris tous les honoraires raisonnables dus par les parties en relation avec tout arbitrage, sont répartis entre les parties par le comité d'arbitrage.

### **I.10.2 Certificats relatifs aux états financiers**

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

[Les certificats relatifs aux états financiers que doit fournir le bénéficiaire conformément à l'article II.23.2 peuvent être établis par son contrôleur des comptes interne ou externe habituel, conformément à ses règles et procédures financières internes.]

### **I.10.3 Contrôles et audits**

Les organes compétents de l'Union transmettent toute demande de contrôle ou d'audit prévu par les dispositions de l'article II.27 au directeur général du bénéficiaire.

Le bénéficiaire met à la disposition des organes compétents de l'Union, sur demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les relevés de comptes concernant l'action, lorsqu'il exécute cette dernière ou lorsque ses entités affiliées ou un sous-traitant prennent part à l'action.

### **I.10.4 Loi applicable**

Par dérogation à l'article II.18.1, la convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété, si nécessaire, par le droit du pays dans lequel le bénéficiaire est légalement établi.

### **I.10.5 Privilèges et immunités**

Aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme une renonciation à des privilèges ou immunités conférés au bénéficiaire par ses documents constitutifs ou le droit international.]

## **ARTICLE I.11 – AUTRES CONDITIONS SPÉCIALES**

[Soit:] [Sans objet.] [soit le texte suivant:]

[compléter]

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire,  
[prénom/nom]

Pour la Commission,  
[prénom/nom]

.....

.....

Fait à .....

Fait à [Bruxelles][Luxembourg]

le ..... (*date*)

le (*date du cachet C.A.D.*)

En deux exemplaires, en français.

## **ANNEXE II**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

- II.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE
- II.2 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES
- II.3 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES
- II.4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS
- II.5 – CONFIDENTIALITÉ
- II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
- II.7 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION
- II.8 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)
- II.9 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION
- II.10 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION
- II.11 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS
- II.12 – AVENANTS À LA CONVENTION
- II.13 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS
- II.14 – FORCE MAJEURE
- II.15 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION
- II.16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION
- II.17 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
- II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRE EXÉCUTOIRE

#### **PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES
- II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS
- II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE
- II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES
- II.23 – RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS – DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
- II.24 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
- II.25 – DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION
- II.26 – RECOUVREMENT
- II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

## **PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE II.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire:

- a) est responsable de l'exécution de l'action conformément aux clauses et conditions de la convention;
- b) est responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent;
- c) informe immédiatement la Commission de tout changement dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;
- d) informe immédiatement la Commission de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal.

### **ARTICLE II.2 – COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

#### **II.2.1 Forme et moyens de communication**

Toute communication relative à la convention ou à son exécution est effectuée par écrit (sur support papier ou électronique), mentionne le numéro de la convention et respecte les modalités de communication définies à l'article I.6.

Les communications électroniques sont confirmées par une version papier originale signée, si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

Les notifications formelles doivent être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

#### **II.2.2 Date des communications**

Toute communication est réputée effectuée à sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention stipule la date d'envoi de la communication.

Toute communication électronique est réputée reçue par la partie destinataire le jour de son envoi réussi, pour autant que cette communication soit adressée aux destinataires mentionnés à l'article I.6. L'envoi est réputé n'avoir pas abouti si la partie expéditrice reçoit un message de non-remise. Dans ce cas, la partie expéditrice renvoie immédiatement cette communication à l'un des autres destinataires mentionnés à l'article I.6. Si l'envoi n'aboutit pas, la partie expéditrice n'est pas considérée comme ayant manqué à son obligation d'envoyer cette communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à la Commission par service postal est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service responsable mentionné à l'article I.6.2.

Les notifications formelles effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sont réputées reçues par la partie destinataire à la date de réception mentionnée sur l'avis de réception ou le moyen équivalent.

## **ARTICLE II.3 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES**

**II.3.1** La Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par le bénéficiaire, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'action.

**II.3.2** Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage qu'il a causé à la Commission du fait de l'exécution de l'action ou en raison de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive de celle-ci.

## **ARTICLE II.4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

**II.4.1** Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt («conflit d'intérêts»).

**II.4.2** Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention doit être signalée sans délai et par écrit à la Commission. Le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La Commission se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

## **ARTICLE II.5 – CONFIDENTIALITÉ**

**II.5.1** La Commission et le bénéficiaire préservent la confidentialité de toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgués par écrit ou oralement, qui sont liés à l'exécution de la convention et désignés explicitement par écrit comme étant confidentiels.

**II.5.2** Le bénéficiaire n'utilise pas d'informations et de documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention, sauf s'il en est convenu autrement par écrit avec la Commission.

**II.5.3** La Commission et le bénéficiaire sont liés par les obligations mentionnées aux articles II.5.1 et II.5.2 pendant l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans commençant au paiement du solde, sauf si:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie des obligations de confidentialité;
- b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite de leur divulgation, en violation de l'obligation de confidentialité, par la partie liée par cette obligation;
- c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

## **ARTICLE II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **II.6.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission**

Les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre

2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ces données ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le bénéficiaire s'adresse au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Le bénéficiaire a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

## **II.6.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire**

Lorsque la convention implique le traitement de données à caractère personnel par le bénéficiaire, ce dernier ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1, notamment en ce qui concerne la finalité du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

L'accès aux données accordé par le bénéficiaire à son personnel est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- (a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, et en particulier:
  - (i) d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
  - (ii) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
  - (iii) d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- (b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- (c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- (d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par la Commission;
- (e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;

- (f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

## **ARTICLE II.7 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION**

### **II.7.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE**

Sauf demande ou accord contraire de la Commission, toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par le bénéficiaire, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, etc.), doit mentionner que l'action fait l'objet d'un financement de la part de l'Union et afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'UE ne confère au bénéficiaire aucun droit d'utilisation exclusive. Le bénéficiaire ne peut s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, le bénéficiaire est exempté de l'obligation d'obtenir de la Commission l'autorisation préalable d'utiliser l'emblème de l'UE.

### **II.7.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission**

Toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par le bénéficiaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur et que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

## **ARTICLE II.8 – DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)**

### **II.8.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire**

Sauf disposition contraire de la présente convention, la propriété, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci est dévolue au bénéficiaire.

### **II.8.2 Droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants**

Si des droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment de tiers, existent avant la conclusion de la convention, le bénéficiaire établit une liste qui précise tous les droits de propriété et d'utilisation relatifs aux droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants, et la communique à la Commission au plus tard avant le début de l'exécution.

Le bénéficiaire s'assure que lui-même ou ses entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants dans le cadre de l'exécution de la convention.

### **II.8.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union**

Sans préjudice des articles II.1, II.3 et II.8.1, le bénéficiaire octroie à l'Union le droit d'utiliser les résultats de l'action aux fins suivantes:

- a) exploitation à des fins internes et notamment, divulgation auprès des personnes travaillant pour la Commission et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et copie et reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;
- b) diffusion publique et notamment, publication sous forme d'exemplaires papier et sous forme électronique ou numérique, publication sur internet, y compris sur le site web Europa, sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non, radiodiffusion ou télédiffusion par toute technique de transmission, présentation ou affichage public, communication par l'intermédiaire d'un service de presse et intégration dans une base de données ou un catalogue aisément accessible;
- c) traduction;
- d) divulgation faisant suite à des demandes individuelles d'accès, ne valant pas droit de reproduction ou d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
- e) conservation sur support papier, électronique ou autre;
- f) archivage dans le respect des règles en matière de gestion des documents applicables à la Commission;
- g) droit de concéder à des tiers les modes d'exploitation énoncés aux points b) et c) ou de leur accorder des sous-licences sur ces modes d'exploitation.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Union dans les conditions particulières.

Le bénéficiaire garantit que l'Union dispose du droit d'utiliser tout droit de propriété industrielle et intellectuelle préexistant qui a été inclus dans les résultats de l'action. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, ces droits préexistants sont utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'action.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur sont mentionnées lorsque l'Union divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur se présentent comme suit: «© – année – nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Union européenne sous conditions.»

## **ARTICLE II.9 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION**

**II.9.1** Lorsque l'exécution de l'action nécessite la passation de marchés de fournitures, de travaux ou de services, le bénéficiaire attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la mieux disante, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire agissant en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ou

d'entité adjudicatrice au sens de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux est tenu de respecter les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

**II.9.2** Le bénéficiaire est seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Il veille à ce que tout contrat relatif à un marché comporte des dispositions prévoyant que l'attributaire du marché n'a pas de droits à l'égard de la Commission au titre de la convention.

**II.9.3** Le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.3, II.4, II.5, II.8 et II.27 soient également applicables à l'attributaire du marché.

## **ARTICLE II.10 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION**

**II.10.1** Un «contrat de sous-traitance» est un contrat relatif à un marché au sens de l'article II.9, qui porte sur l'exécution par un tiers de tâches faisant partie de l'action décrite à l'annexe I.

**II.10.2** Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant partie de l'action, pour autant que, outre les conditions énoncées à l'article II.9 et dans les conditions particulières, il respecte les conditions suivantes:

- (a) la sous-traitance ne concerne que l'exécution d'une partie limitée de l'action;
- (b) le recours à la sous-traitance est justifié eu égard à la nature de l'action et aux nécessités de son exécution;
- (c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe III;
- (d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu à l'annexe I, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission sans préjudice de l'article II.12.2;
- (e) le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de l'article II.7 soient également applicables au sous-traitant.

## **ARTICLE II.11 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS**

**II.11.1** Lorsque l'exécution de l'action requiert que le bénéficiaire apporte un soutien financier à des tiers, lesdits bénéficiaires sont tenus de respecter les conditions fixées à l'annexe I, qui comprennent au minimum:

- (a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000 euros par tiers, sauf lorsque ce soutien financier est le but premier de l'action décrite à l'annexe I;
- (b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;
- (c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- (d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier;

(e) les critères d'octroi du soutien financier.

**II.11.2** Par dérogation à l'article II.11.1, si le bénéficiaire apporte un soutien financier sous la forme de l'attribution d'un prix, il est tenu de respecter les conditions fixées à l'annexe I, qui comprennent au minimum:

- a) les conditions de participation;
- b) les critères d'attribution;
- c) le montant du prix attribué;
- d) les modalités de paiement.

**II.11.3** Le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.3, II.4, II.5, II.7, II.8 et II.27 soient également applicables aux tiers auxquels est destiné le soutien financier.

## **ARTICLE II.12 – AVENANTS À LA CONVENTION**

**II.12.1** Tout avenant à la convention est établi par écrit.

**II.12.2** Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

**II.12.3** Toute demande d'avenant doit être dûment justifiée et adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la période fixée à l'article I.2.2, sauf dans des cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant et acceptés par l'autre partie.

**II.12.4** Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, la durée fixée à l'article I.2.2 ne peut être prolongée par voie d'avenants.

**II.12.5** Les avenants entrent en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

## **ARTICLE II.13 – CESSIION DE CRÉANCES À DES TIERS**

**II.13.1** Les créances du bénéficiaire vis-à-vis de la Commission ne peuvent être cédées à des tiers, sauf dans des cas dûment justifiés.

La cession n'est opposable à la Commission que si celle-ci l'a acceptée sur la base d'une demande écrite et motivée à cet effet, faite par le bénéficiaire. En l'absence de cette acceptation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'a aucun effet à l'égard de la Commission.

**II.13.2** En aucun cas, une telle cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de la Commission.

## **ARTICLE II.14 – FORCE MAJEURE**

- II.14.1** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers participant à l'exécution, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. L'inexécution d'une prestation, un défaut des équipements, du matériel ou des matériaux, ou leur mise à disposition tardive, sauf à être la conséquence directe d'un cas de force majeure établi, de même que les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières, ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure.
- II.14.2** Toute partie confrontée à un cas de force majeure le notifie formellement et sans délai à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.14.3** Les parties prennent les mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient du cas de force majeure. Elles mettent tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'action dans les plus brefs délais.
- II.14.4** La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de force majeure.

## **ARTICLE II.15 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION**

### **II.15.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai la Commission en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de l'exécution.

Sauf si la convention est résiliée conformément à l'article II.16.1 ou au point b) ou c) de l'article II.16.2.1, lorsque les circonstances permettent de reprendre l'exécution de l'action, le bénéficiaire informe immédiatement la Commission et présente une demande d'avenant à la convention, ainsi qu'il est prévu à l'article II.15.3.

### **II.15.2 Suspension de l'exécution par la Commission**

**II.15.2.1** La Commission peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action:

- (a) si la Commission détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- (b) si la Commission détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou une fraude ou qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou non-respect des obligations aient une incidence matérielle sur la subvention; ou

- (c) si la Commission soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou de ne pas avoir respecté des obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

**II.15.2.2** Avant de suspendre l'exécution, la Commission notifie formellement son intention au bénéficiaire, en précisant ses motifs et, dans les cas mentionnés aux points a) et b) de l'article II.15.2.1, les conditions nécessaires à la reprise de l'exécution. Le bénéficiaire est invité à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de mettre un terme à la procédure de suspension, elle notifie formellement cette décision au bénéficiaire.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre l'exécution en adressant une notification formelle au bénéficiaire, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas mentionnés aux points a) et b) de l'article II.15.2.1, les conditions définitives de reprise de l'exécution ou, dans le cas mentionné au point c) de l'article II.15.2.1, la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire.

La suspension prend effet le jour de la réception de la notification adressée au bénéficiaire ou à toute date ultérieure éventuellement mentionnée dans la notification.

Aux fins de la reprise de l'exécution, le bénéficiaire s'efforce de remplir dès que possible les conditions notifiées et il informe la Commission de tout progrès réalisé à cet égard.

Sauf si la convention est résiliée conformément à l'article II.16.1 ou au point b), h) ou i) de l'article II.16.2.1, dès que la Commission considère que les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris des contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle au bénéficiaire et l'invite à présenter une demande d'avenant à la convention, ainsi qu'il est prévu à l'article II.15.3.

### **II.15.3 Effets de la suspension**

Si l'exécution de l'action peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci est modifiée conformément à l'article II.12 pour fixer la date de reprise de l'action, pour prolonger la durée de cette dernière et pour apporter toute autre modification qui serait nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions d'exécution.

La suspension est réputée levée à partir de la date de reprise de l'action convenue entre les parties conformément au premier alinéa. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés par le bénéficiaire pendant la période de suspension, pour l'exécution de l'action suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci, ne sont pas remboursés ni couverts par la subvention.

Le droit de la Commission de suspendre l'exécution est sans préjudice de son droit de résilier la convention conformément à l'article II.16.2, et de son droit de réduire le montant de la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension décidée par l'autre partie.

## **ARTICLE II.16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **II.16.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire**

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut résilier la convention en adressant une notification formelle à la Commission, précisant les motifs et la date à laquelle la résiliation prend effet. La notification est envoyée avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Si aucun motif n'est mentionné ou si la Commission considère que les motifs exposés ne peuvent justifier la résiliation, elle adresse une notification formelle au bénéficiaire, en motivant son opinion, et la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive, avec les conséquences prévues à l'article II.16.3, troisième alinéa.

### **II.16.2 Résiliation de la convention par la Commission**

**II.16.2.1** La Commission peut décider de résilier la convention dans les circonstances suivantes:

- (a) si un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- (b) si le bénéficiaire n'exécute pas l'action ainsi qu'il est prévu à l'annexe I ou s'il n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe conformément aux dispositions de la convention;
- (c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.14, ou en cas de suspension par le bénéficiaire à la suite de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.15, si la reprise de l'exécution est impossible ou si les modifications à apporter à la convention remettraient en cause la décision d'attribution de la subvention ou entraînaient une inégalité de traitement entre les demandeurs de subvention;
- (d) si le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou s'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, d'une cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (e) si, en matière professionnelle, le bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis une faute grave constatée par tout moyen;
- (f) si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ou dans lequel l'action est exécutée;
- (g) si la Commission détient la preuve que le bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis un acte de fraude ou de corruption, ou participe à une organisation criminelle, au blanchiment de capitaux ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- (h) si la Commission détient la preuve que le bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, notamment en cas de communication d'informations

fausses ou de non-communication des informations requises pour obtenir la subvention prévue dans la convention; ou

- (i) si la Commission détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou une fraude ou qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou non-respect des obligations aient une incidence substantielle sur la subvention.

Aux fins des points e), g) et h), l'expression «toute personne apparentée» désigne toute personne physique ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom.

**II.16.2.2** Avant de résilier la convention, la Commission notifie formellement son intention au bénéficiaire, en motivant sa décision et en l'invitant à, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification, formuler des observations et, dans le cas décrit au point b) de l'article II.16.2.1, à informer la Commission des mesures prises pour garantir qu'il continue de remplir ses obligations prévues par la convention.

Si, après avoir examiné les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de mettre un terme à la procédure de résiliation, elle adresse une notification formelle au bénéficiaire.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de résiliation, elle peut résilier la convention en adressant une notification formelle au bénéficiaire, précisant les motifs de la résiliation.

Dans les cas visés aux points a), b), d) et f) de l'article II.16.2.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux points c), e), g), h) et i) de l'article II.16.2.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le bénéficiaire a reçu la notification de la résiliation.

### **II.16.3 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, les paiements de la Commission se limitent au montant déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire et de l'avancement de l'exécution de l'action à la date d'effet de la résiliation. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation ne sont pas pris en considération. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date d'effet de la résiliation de la convention, ainsi qu'il est prévu aux articles II.16.1 et II.16.2.2, pour produire une demande de paiement du solde conformément aux dispositions de l'article II.23.2. À défaut de recevoir une telle demande de paiement du solde dans le délai imparti, la Commission ne rembourse ni ne prend en charge les coûts qui ne figurent pas sur un état financier approuvé par elle ou qui ne sont pas justifiés dans un rapport technique qu'elle a approuvé. Conformément à l'article II.26, la Commission recouvre tout montant déjà versé si son utilisation n'est pas justifiée par les rapports techniques et, le cas échéant, par les états financiers qu'elle a approuvés.

Lorsque, en application du point b) de l'article II.16.2.1, la Commission résilie à la convention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit la demande de paiement et qu'après un rappel, il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans le délai fixé à l'article II.23.3, le premier alinéa est applicable, sous réserve des dispositions suivantes:

- (a) le bénéficiaire ne dispose d'aucun délai supplémentaire à partir de la date d'effet de la résiliation de la convention pour produire une demande de paiement du solde conformément aux dispositions de l'article II.23.2; et
- (b) la Commission ne rembourse ni ne couvre les coûts exposés par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation ou jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article I.2.2, la date la plus proche étant retenue, qui ne figurent pas dans un état financier approuvé par elle ou qui ne sont pas justifiés dans un rapport technique qu'elle a approuvé.

Outre les premier et deuxième alinéas, si le bénéficiaire résilie la convention de manière abusive au sens de l'article II.16.1, ou si la Commission résilie la convention pour les motifs énumérés aux points b), e), g), h) et i) de l'article II.16.2.1, la Commission peut également réduire la subvention ou recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26, en fonction de la gravité des manquements en question et après avoir permis au bénéficiaire de formuler ses observations.

Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en cas de résiliation décidée par l'autre partie.

## **ARTICLE II.17 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

**II.17.1** En vertu des articles 109 et 131, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et dans le respect du principe de proportionnalité, si le bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, a fait des déclarations fausses lors de la communication des informations requises ou n'a pas communiqué ces informations lors du dépôt de la demande ou pendant l'utilisation de la subvention, ou a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations découlant de la convention, il est passible de:

- (a) sanctions administratives consistant en l'exclusion de tous les marchés et subventions financés par le budget de l'Union, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle le manquement a été établi et confirmé après une procédure contradictoire avec le bénéficiaire; et/ou
- (b) sanctions financières d'un montant correspondant à 2 % à 10 % du montant maximal de la subvention indiqué à l'article I.3.

En cas de nouveau manquement dans les cinq ans suivant la constatation du premier manquement, la durée d'exclusion prévue au point a) peut être étendue à 10 ans et le pourcentage indiqué au point b) peut être porté à 4 % à 20 %.

**II.17.2** La Commission notifie formellement au bénéficiaire toute décision d'appliquer ces sanctions.

La Commission peut publier cette décision aux conditions et dans les délais précisés à l'article 109, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»).

## **ARTICLE II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRE EXÉCUTOIRE**

- II.18.1** La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.
- II.18.2** Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et le bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la présente convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.
- II.18.3** En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins des recouvrements visés à l'article II.26 ou des sanctions financières, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

## **PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES**

#### **II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts**

Les «coûts éligibles» de l'action sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire qui répondent aux critères suivants:

- (a) ils sont exposés pendant la période mentionnée à l'article I.2.2, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes mentionnées à l'article II.23.2;
- (b) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe III;
- (c) ils sont exposés dans le cadre de l'action décrite à l'annexe I et sont nécessaires à son exécution;
- (d) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- (e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- (f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

#### **II.19.2 Coûts directs éligibles**

Les «coûts directs» de l'action sont des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et pouvant dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût indirect.

Pour être éligibles, les coûts directs doivent remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Sont notamment des coûts directs éligibles les catégories de coûts suivantes, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions définies à l'article II.19.1 ainsi que les conditions suivantes:

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques travaillant pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail peuvent être assimilés à ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) la personne physique travaille sous l'autorité du bénéficiaire et, sauf convention contraire avec ce dernier, dans les locaux du bénéficiaire;

- ii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire; et
  - iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;
- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
  - c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils aient été achetés conformément à l'article II.19 et qu'ils soient amortis conformément aux règles comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire. Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement ou de location du bien correspondant à la période mentionnée à l'article I.2.2 et à son taux d'utilisation effective pour l'action peut être prise en compte. À titre d'exception, les conditions particulières peuvent prévoir que le coût d'achat intégral du bien est éligible, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation de l'équipement ou du bien le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient achetés conformément à l'article II.9 et directement affectés à l'action;
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.9;
- f) les coûts découlant des contrats de sous-traitance au sens visé à l'article II.10, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;
- g) les coûts de soutien financier en faveur de tiers au sens visé à l'article II.11, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;
- h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs éligibles, et sauf mention contraire dans la convention.

### **II.19.3 Coûts indirects éligibles**

Les «coûts indirects» de l'action ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucuns coûts identifiables ou déclarés en tant que coûts directs éligibles.

Pour être éligibles, les coûts indirects doivent représenter une part raisonnable des frais généraux du bénéficiaire et remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Sauf mention contraire de l'article I.3, les coûts indirects éligibles sont déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des coûts directs éligibles.

### **II.19.4 Coûts non éligibles**

Outre les autres coûts qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article II.19.1, les coûts suivants sont considérés comme non éligibles:

- (a) la rémunération du capital;
- (b) les dettes et la charge de la dette;
- (c) les provisions pour pertes ou dettes;
- (d) les intérêts débiteurs;
- (e) les créances douteuses;
- (f) les pertes de change;
- (g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque du bénéficiaire;
- (h) les coûts déclarés par le bénéficiaire dans le cadre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union, et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union); concrètement, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée au bénéficiaire s'il reçoit déjà, au cours de la période considérée, une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union;
- (i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- (j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- (k) la TVA déductible.

## **ARTICLE II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS**

### **II.20.1 Remboursement des coûts réels**

Lorsque, conformément à l'article I.3 a) i), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts réels, le bénéficiaire doit déclarer au titre de coûts éligibles les coûts qu'il a réellement exposés pour l'action.

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts déclarés, tels que les contrats, factures et documents comptables. En outre, ses procédures comptables et de contrôle interne habituelles doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans sa comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives.

### **II.20.2 Remboursement de coûts unitaires ou d'une contribution unitaire prédéterminés**

Si, conformément à l'article I.3 a) ii) ou b), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires ou d'une contribution unitaire, le bénéficiaire doit déclarer au titre de coûts éligibles ou de contribution demandée le montant obtenu en multipliant le montant unitaire indiqué à l'article I.3 a) ii) ou b) par le nombre réel d'unités utilisées ou produites.

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées. Il n'est toutefois pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant unitaire déclaré.

#### **II.20.3 Remboursement de coûts forfaitaires ou d'une contribution forfaitaire prédéterminés**

Si, conformément à l'article I.3 a) iii) ou c), la subvention prend la forme d'un remboursement de montants forfaitaires ou d'une contribution forfaitaire, le bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée le montant global indiqué à l'article I.3 a) iii) ou c), sous réserve de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I.

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver la bonne exécution. Il n'est toutefois pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré.

#### **II.20.4 Remboursement de coûts à taux forfaitaire ou d'une contribution à taux forfaitaire prédéterminés**

Si, conformément à l'article I.3 a) iv) ou d), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts à taux forfaitaire ou d'une contribution à taux forfaitaire, le bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué à l'article I.3 a) iv) ou d).

Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles ou la contribution demandée auxquels le taux forfaitaire s'applique. Il n'est toutefois pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le taux forfaitaire appliqué.

#### **II.20.5 Remboursement de coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique**

Si, conformément à l'article I.3 a) v), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique, ce dernier doit déclarer à titre de coûts éligibles le montant obtenu en multipliant le montant unitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles par le nombre réel d'unités utilisées ou produites. Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées.

Si, conformément à l'article I.3 a) v), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique, ce dernier doit déclarer à titre de coûts éligibles le montant global calculé conformément auxdites pratiques habituelles, sous réserve de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes. Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver la bonne exécution.

Si, conformément à l'article I.3 a) v), la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique, ce dernier doit déclarer à titre de coûts éligibles le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles. Si cela lui est demandé à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire s'applique.

Dans les trois cas prévus dans les premier, deuxième et troisième alinéas, le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts, mais il veille à ce que les pratiques de comptabilité analytique suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions suivantes:

- (a) les pratiques de comptabilité analytique suivies constituent ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et sont appliquées de façon systématique, en fonction de critères objectifs indépendants de la source de financement;
- (b) les coûts déclarés peuvent être directement rapprochés des montants inscrits dans sa comptabilité générale; et
- (c) les catégories de coûts utilisées pour déterminer les coûts déclarés excluent tous coûts inéligibles ou coûts couverts par d'autres formes de subvention, conformément à l'article I.3.

Si les conditions particulières donnent au bénéficiaire la possibilité de demander à la Commission de vérifier la conformité de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique, le bénéficiaire peut faire cette demande qui, si les conditions particulières l'exigent, est accompagnée d'un certificat de conformité desdites pratiques («certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique»).

Le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique est établi par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, et il est rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VIII.

Le certificat atteste que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions mentionnées dans le quatrième alinéa et les conditions supplémentaires éventuellement stipulées dans les conditions particulières.

Lorsque la Commission a confirmé que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire sont conformes, les coûts déclarés en application de ces pratiques ne seront pas contestés a posteriori, pour autant que les pratiques effectivement suivies correspondent à celles approuvées par la Commission et que le bénéficiaire n'ait dissimulé aucune information pour les faire approuver.

## **ARTICLE II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE**

Si les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées au bénéficiaire, les coûts exposés par une telle entité sont éligibles, pour autant qu'ils remplissent les conditions imposées au bénéficiaire aux articles II.19 et II.20, et que le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.3, II.4, II.5, II.7, II.9, II.10 et II.27 le soient également à l'entité.

## **ARTICLE II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Sans préjudice de l'article II.10 et à condition que l'action soit exécutée ainsi qu'il est décrit à l'annexe I, le bénéficiaire est autorisé à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe III par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, sans que cette adaptation soit considérée comme un avenant à la convention au sens visé à l'article II.12.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux montants qui, conformément à l'article I.3.a)iii) ou c), prennent la forme de montants forfaitaires.

## **ARTICLE II.23 – RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS – DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

### **II.23.1 Demandes de nouveaux versements de préfinancement et pièces justificatives**

Si l'article I.4.1 prévoit que le préfinancement sera fractionné en plusieurs versements et qu'un nouveau versement de préfinancement peut avoir lieu sous réserve de la consommation de tout ou partie du versement précédent, le bénéficiaire peut demander un nouveau versement de préfinancement lorsque le pourcentage du versement précédent fixé à l'article I.4.1 a été utilisé.

Si l'article I.4.1 prévoit que le préfinancement sera fractionné en plusieurs versements et qu'un nouveau versement de préfinancement a lieu à la fin de la période de rapport, le bénéficiaire soumet une demande de nouveau versement de préfinancement dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport pour laquelle un nouveau versement de préfinancement est dû.

Dans les deux cas, la demande est accompagnée des documents suivants:

- (a) un rapport d'avancement de l'exécution de l'action («rapport technique d'avancement»);
- (b) une déclaration relative aux montants du versement de préfinancement précédent utilisés pour couvrir les coûts de l'action («déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent»), établie selon le modèle figurant à l'annexe V; et
- (c) si l'article I.4.1 l'exige, une garantie financière.

### **II.23.2 Demandes de paiements intermédiaires ou de paiement du solde et pièces justificatives**

Le bénéficiaire soumet une demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport pour laquelle, en vertu de l'article I.4.1, ce paiement est dû.

La demande est accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport intermédiaire («rapport technique intermédiaire») ou, pour le paiement du solde, un rapport final sur l'exécution de l'action («rapport technique final»), établi selon le modèle figurant à l'annexe IV. Le rapport technique intermédiaire ou final doit contenir les informations nécessaires à la justification des coûts éligibles déclarés ou de la contribution demandée sur la base de coûts unitaires ou de montants forfaitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires ou forfaitaires, ou d'une contribution unitaire ou forfaitaire, conformément à l'article I.3 a) ii), iii), b) ou c), ainsi que des informations sur la sous-traitance mentionnée à l'article II.10.2 d);
- b) un état financier intermédiaire («état financier intermédiaire») ou, pour le paiement du solde, un état financier final («état financier final»). L'état financier intermédiaire ou final doit

comprendre une ventilation des montants demandés par le bénéficiaire et ses entités affiliées; il sera établi en respectant la structure du budget prévisionnel figurant à l'annexe III, et conformément à l'annexe V, et détaillera les montants pour chaque forme de subvention mentionnée à l'article I.3, pour la période de rapport concernée;

- c) uniquement pour le paiement du solde, un état financier récapitulatif («état financier récapitulatif»), qui doit comprendre une ventilation des montants déclarés ou demandés par le bénéficiaire et ses entités affiliées, regroupant les états financiers déjà soumis précédemment et indiquant les recettes visées à l'article II.25.3.2 pour le bénéficiaire et ses entités affiliées. Il est établi selon le modèle figurant à l'annexe V;
- d) un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents («certificat relatif aux états financiers»), si les conditions suivantes sont remplies:
  - i) dans le cas d'une subvention à l'action, si l'article I.4.1 exige un tel certificat ou si, d'une part, la contribution totale sous la forme d'un remboursement des coûts réels tel que visé à l'article I.3 a) i) est égale à au moins 750 000 euros, et, d'autre part, le bénéficiaire demande le remboursement sous cette forme d'au moins 325 000 euros (en additionnant tous les remboursements antérieurs sous cette forme pour lesquels aucun certificat relatif aux états financiers n'a été présenté);
  - ii) dans le cas d'une subvention de fonctionnement, si l'article I.4.1 exige un tel certificat ou si la contribution totale sous la forme d'un remboursement des coûts réels tel que visé à l'article I.3 a) i) est égale à au moins 100 000 euros.

Ce certificat est établi par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, et il est rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VI. Il atteste que les coûts déclarés par le bénéficiaire ou par ses entités affiliées dans l'état financier intermédiaire ou final, pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3 a) i), sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles, conformément aux dispositions de la convention. En outre, pour le paiement du solde, il atteste que toutes les recettes visées à l'article II.25.3.2 ont été déclarées; et

- e) si l'article I.4.1 l'exige, un rapport de vérification opérationnelle («rapport de vérification opérationnelle»), établi par un tiers indépendant agréé par la Commission, selon le modèle figurant à l'annexe VII.

Ce rapport déclare que l'exécution effective de l'action décrite dans le rapport intermédiaire ou final respecte les conditions énoncées dans la convention.

Le bénéficiaire certifie le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde. Il certifie aussi que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d'être présentées lors des contrôles et audits décrits à l'article II.27. En outre, pour le paiement du solde, il atteste que toutes les recettes visées à l'article II.25.3.2 ont été déclarées.

### **II.23.3 Défaut de présentation de documents**

Si le bénéficiaire n'a pas présenté une demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde accompagnée des documents susmentionnés dans les 60 jours suivant la fin de la période de rapport correspondante et s'il ne présente toujours pas cette demande dans les 60 jours suivant un rappel écrit adressé par la Commission, cette dernière se réserve le droit de résilier la convention conformément à l'article II.16.2.1.b), avec les effets décrits aux deuxième et troisième alinéas de l'article II.16.3.

## **II.23.4 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et les états financiers, et conversion en euros**

Les demandes de paiement et les états financiers doivent être libellés en euros.

Si la comptabilité générale du bénéficiaire est établie dans une monnaie autre que l'euro, il convertit les coûts exposés dans cette autre monnaie en euros, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, fixés pour la période de rapport correspondante. Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel* pour la monnaie en question, la conversion est faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet ([http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/infoeuro/infoeuro\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm)), pour la période de rapport correspondante.

Si la comptabilité générale du bénéficiaire est établie en euros, il convertit les coûts exposés dans une autre monnaie en euros selon ses pratiques comptables habituelles.

## **ARTICLE II.24 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **II.24.1 Préfinancement**

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Sans préjudice de l'article II.24.6, si l'article I.4.1 prévoit un versement de préfinancement à l'entrée en vigueur de la convention, la Commission effectue le versement au bénéficiaire dans les 30 jours suivant la date en question ou, si l'article I.4.1 en exige, après la réception de la garantie financière.

Si le versement de préfinancement est subordonné à la réception d'une garantie financière, cette dernière doit remplir les conditions suivantes:

- (a) la garantie financière est fournie par une banque, par un établissement financier agréé ou, à la demande du bénéficiaire et avec l'accord de la Commission, par un tiers;
- (b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que la Commission poursuive le débiteur principal (le bénéficiaire); et
- (c) la garantie stipule qu'elle demeurera en vigueur jusqu'au moment où le préfinancement sera apuré à la suite des paiements intermédiaires ou du paiement du solde par la Commission et, dans le cas où le paiement du solde prend la forme d'une note de débit, trois mois après la notification de la note au bénéficiaire. La Commission libère la garantie dans le mois qui suit.

### **II.24.2 Nouveaux versements de préfinancement**

Sans préjudice des articles II.24.5 et II.24.6, après réception des documents mentionnés à l'article II.23.1, la Commission effectue le nouveau versement de préfinancement au bénéficiaire dans un délai de 60 jours.

Lorsque la déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent, présentée conformément à l'article II.23.1, indique que moins de 70 % du versement précédent ont été utilisés pour couvrir les coûts de l'action, le montant du nouveau versement à effectuer est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

### **II.24.3 Paiements intermédiaires**

Les paiements intermédiaires sont destinés à rembourser ou à couvrir les coûts éligibles exposés pour l'exécution de l'action pendant les périodes de rapport correspondantes.

Sans préjudice des articles II.24.5 et II.24.6, après réception des documents mentionnés à l'article II.23.2, la Commission verse au bénéficiaire le montant dû au titre de paiement intermédiaire, dans le délai précisé à l'article I.4.2.

Ce montant est déterminé après l'approbation de la demande de paiement intermédiaire et des documents l'accompagnant, et conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas. L'approbation de la demande de paiement intermédiaire et des documents l'accompagnant n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Sans préjudice d'éventuels plafonds fixés à l'article I.4.1 et aux articles II.24.5 et II.24.6, le montant dû au titre de paiement intermédiaire est déterminé comme suit:

- (a) lorsque, conformément à l'article I.3 a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux de remboursement indiqué dans cet article aux coûts éligibles de l'action approuvés par la Commission pour la période de rapport concernée et les catégories de coûts correspondantes, pour le bénéficiaire et ses entités affiliées. Si l'article I.4.1 mentionne un autre taux de remboursement, c'est ce dernier qui est appliqué;
- (b) lorsque, conformément à l'article I.3 b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, il s'agit du montant obtenu en multipliant la contribution unitaire indiquée dans cet article par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour la période de rapport concernée, pour le bénéficiaire et ses entités affiliées;
- (c) lorsque, conformément à l'article I.3 c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, il s'agit du montant forfaitaire indiqué dans cet article pour le bénéficiaire et ses entités affiliées, sous réserve de l'approbation par la Commission de la bonne exécution, pendant la période de rapport concernée, des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I;
- (d) lorsque, conformément à l'article I.3 d), la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué dans cet article aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par la Commission pour la période de rapport concernée, pour le bénéficiaire et ses entités affiliées.

Lorsque l'article I.3 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, ces montants s'additionnent.

Lorsque l'article I.4.1 exige que le paiement intermédiaire apure tout ou partie du préfinancement versé au bénéficiaire, le montant du préfinancement à apurer est déduit du montant dû au titre de paiement intermédiaire, déterminé conformément aux quatrième et cinquième alinéas.

#### **II.24.4 Paiement du solde**

Le paiement du solde, qui ne peut être réitéré, est destiné à rembourser ou à couvrir, après la fin de la période mentionnée à l'article I.2.2, le reste des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire pour l'exécution de l'action. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Sans préjudice des articles II.24.5 et II.24.6, après réception des documents mentionnés à l'article II.23.2, la Commission paie le montant dû au titre du solde, dans le délai précisé à l'article I.4.2.

Ce montant est déterminé après l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant, et conformément au quatrième alinéa. L'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le montant dû au titre du solde est calculé en déduisant du montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires versés.

#### **II.24.5 Suspension du délai de paiement**

La Commission peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé aux articles I.4.2 et II.24.2, en notifiant formellement au bénéficiaire que sa demande de paiement ne peut être honorée parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention, parce que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites ou parce que l'éligibilité des coûts figurant dans l'état financier suscite des doutes.

Le bénéficiaire est informé dès que possible de cette suspension, ainsi que de ses motifs.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment les contrôles sur place. Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire peut demander à la Commission de décider si la suspension doit continuer.

Lorsque le délai de paiement a été suspendu à la suite du rejet d'un rapport technique ou d'un état financier prévu par l'article II.23 et que le nouveau rapport ou nouvel état présenté est également rejeté, la Commission se réserve le droit de résilier la convention conformément à l'article II.16.2.1 b), avec les effets décrits à l'article II.16.3.

#### **II.24.6 Suspension des paiements**

La Commission peut, à tout moment de l'exécution de la convention, suspendre les versements de préfinancement, les paiements intermédiaires ou le paiement du solde:

- (a) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'utilisation de la subvention, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- (b) si la Commission détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou une fraude ou qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou par la Communauté européenne de l'énergie atomique à des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraude ou non-respect des obligations aient une incidence matérielle sur la subvention; ou
- (c) si la Commission soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou de ne pas avoir respecté des obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

Avant de suspendre les paiements, la Commission notifie formellement son intention au bénéficiaire, en précisant ses motifs et, dans les cas mentionnés aux points a) et b) du premier alinéa, les conditions nécessaires à la reprise des paiements. Le bénéficiaire est invité à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations présentées par le bénéficiaire, la Commission décide de mettre un terme à la procédure de suspension des paiements, elle adresse une notification formelle au bénéficiaire.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre les paiements en adressant une notification formelle au bénéficiaire, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas mentionnés aux points a) et b) du premier alinéa, les conditions définitives de reprise des paiements ou, dans le cas mentionné au point c) du premier alinéa, la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire.

La suspension des paiements prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission.

Aux fins de la reprise des paiements, le bénéficiaire s'efforce de remplir dès que possible les conditions notifiées et il informe la Commission de tout progrès réalisé à cet égard.

Dès que la Commission considère que les conditions de reprise des paiements sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris les contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle au bénéficiaire.

Pendant la période de suspension des paiements, et sans préjudice du droit de suspendre l'exécution prévu à l'article II.15.1 ou de résilier la convention conformément à l'article II.16.1, le bénéficiaire ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées à l'article II.23.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article I.4.1.

#### **II.24.7 Notification des montants dus**

La Commission notifie formellement les montants dus, en précisant s'il s'agit d'un nouveau versement de préfinancement, d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde. Dans le cas du paiement du solde, elle précise également le montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25.

#### **II.24.8 Intérêts de retard**

À l'expiration des délais de paiement établis aux articles I.4.2, II.24.1 et II.24.2, et sans préjudice des articles II.24.5 et II.24.6, le bénéficiaire a droit à des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le bénéficiaire est un État membre de l'Union, en ce étant compris les autorités régionales, les autorités locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la présente convention.

La suspension du délai de paiement, prévue à l'article II.24.5, ou du paiement par la Commission, prévue à l'article II.24.6, ne saurait être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.24.10. Ces intérêts ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.3.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

#### **II.24.9 Monnaie de paiement**

Les paiements de la Commission sont effectués en euros.

#### **II.24.10 Date du paiement**

Les paiements de la Commission sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

#### **II.24.11 Frais de virement des paiements**

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

- (a) les frais de virement facturés par la banque de la Commission sont à la charge de la Commission;
- (b) les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire;
- (c) tous les frais liés à des virements supplémentaires imputables à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

### **ARTICLE II.25 – DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION**

#### **II.25.1 Calcul du montant final**

Sans préjudice des articles II.25.2, II.25.3 et II.25.4, le montant final de la subvention est déterminé comme suit:

- (a) lorsque, conformément à l'article I.3 a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux de remboursement indiqué dans cet article aux coûts éligibles de l'action approuvés par la Commission pour les catégories de coûts correspondantes, pour le bénéficiaire et ses entités affiliées;
- (b) lorsque, conformément à l'article I.3 b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, il s'agit du montant obtenu en multipliant la contribution unitaire indiquée dans cet article par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour le bénéficiaire et ses entités affiliées;
- (c) lorsque, conformément à l'article I.3 c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, il s'agit du montant forfaitaire indiqué dans cet article pour le bénéficiaire et ses entités affiliées, sous réserve de l'approbation par la Commission de la bonne exécution des tâches ou de la partie de l'action correspondantes décrites à l'annexe I;

- (d) lorsque, conformément à l'article I.3 d), la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, il s'agit du montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué dans cet article aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par la Commission pour le bénéficiaire et ses entités affiliées.

Lorsque l'article I.3 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, ces montants s'additionnent.

## **II.25.2 Montant maximal**

Le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal fixé à l'article I.3.

Si le montant déterminé conformément à l'article II.25.1 dépasse ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité au montant maximal indiqué à l'article I.3.

## **II.25.3 Règle du non-profit et prise en compte des recettes**

**II.25.3.1** Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la subvention ne peut produire de profit en faveur du bénéficiaire. Le profit se définit comme l'excédent de recettes par rapport aux coûts éligibles de l'action.

**II.25.3.2** Les recettes à prendre en compte sont les recettes qui sont constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement, par le bénéficiaire, de la demande de paiement du solde, et qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:

- (a) revenu généré par l'action, ou
- (b) contributions financières expressément affectées par les donateurs au financement des coûts éligibles de l'action remboursés par la Commission conformément à l'article I.3a)i).

**II.25.3.3** Les contributions suivantes ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la subvention génère un profit pour le bénéficiaire:

- (a) les contributions financières mentionnées au point b) de l'article II.25.3.2, que le bénéficiaire peut utiliser pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la convention;
- (b) les contributions financières mentionnées au point b) de l'article II.25.3.2, dont la part inutilisée n'est pas due au donateur au terme de la période fixée à l'article I.2.2.
- (c) dans le cas d'une subvention de fonctionnement, les montants affectés à la constitution de réserves.

**II.25.3.4** Les coûts éligibles à prendre en compte sont les coûts éligibles approuvés par la Commission pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3 a).

**II.25.3.5** Si le montant final de la subvention déterminé conformément aux articles II.25.1 et II.25.2 a pour résultat de générer un profit pour le bénéficiaire, ce profit est déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission pour les catégories de coûts mentionnées à l'article I.3 a) i). Ce taux final est calculé sur la base du montant final de la subvention prenant la forme mentionnée à l'article I.3 a) i), montant qui est déterminé conformément aux articles II.25.1 et II.25.2.

## **II.25.4 Réduction pour mauvaise exécution, exécution partielle ou exécution tardive**

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou d'exécution tardive de l'action, la Commission peut réduire la subvention initialement prévue, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues par la présente convention.

## **ARTICLE II.26 – RECOUVREMENT**

### **II.26.1 Responsabilité financière**

Lorsqu'un montant doit être recouvré en vertu de la convention, le bénéficiaire rembourse le montant en question à la Commission. Le bénéficiaire est responsable du remboursement de tout montant indûment versé par la Commission à titre de contribution couvrant les coûts exposés par ses entités affiliées.

### **II.26.2 Procédure de recouvrement**

Préalablement au recouvrement, la Commission notifie formellement au bénéficiaire son intention de recouvrer le montant indûment versé, en précisant la somme due et les motifs du recouvrement, et en invitant le bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en notifiant formellement au bénéficiaire une note de débit («note de débit»), précisant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la Commission procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation avec des sommes dues au bénéficiaire par l'Union ou par la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) («compensation»). Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder au recouvrement par compensation avant l'échéance. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis. Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;
- b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.4.1 («actionnement de la garantie financière»);
- c) en engageant une procédure judiciaire conformément à l'article II.18.2 ou aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

### **II.26.3 Intérêts de retard**

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux fixé à l'article II.24.8. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date de réception effective par la Commission du paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard, et ensuite sur le principal.

### **II.26.4 Frais bancaires**

Les frais bancaires liés au recouvrement des sommes dues à la Commission sont à la charge du bénéficiaire, sauf lorsque la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE est applicable.

## **ARTICLE II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION**

### **II.27.1 Contrôles ou audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale**

La Commission peut réaliser des contrôles et audits techniques et financiers portant sur l'utilisation de la subvention. Elle peut également vérifier les registres comptables obligatoires du bénéficiaire afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits sont traités confidentiellement.

En outre, la Commission peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'action par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

Ces contrôles, audits et évaluations peuvent être entrepris au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article I.3 n'est pas supérieur à 60 000 euros.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est réputée commencer à la date de réception de la lettre de la Commission qui l'annonce.

### **II.27.2 Obligation de conserver des documents**

Le bénéficiaire conserve tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article I.3 n'est pas supérieur à 60 000 euros.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans le cas mentionné à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire conserve les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

### **II.27.3 Obligation de fournir des informations**

Le bénéficiaire fournit toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par un autre organisme externe mandaté par celle-ci, à l'occasion d'un contrôle, d'un audit ou d'une évaluation prévus à l'article II.27.1.

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation mentionnée au premier alinéa, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

#### **II.27.4 Visites sur place**

Pendant une visite sur place, le bénéficiaire autorise le personnel de la Commission et le personnel externe mandaté par celle-ci à avoir accès aux sites et locaux où l'action est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Il veille à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si le bénéficiaire refuse l'accès aux sites, locaux et informations prévus aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

#### **II.27.5 Procédure d'audit contradictoire**

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») est établi. Il est transmis par la Commission ou son représentant mandaté au bénéficiaire, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final («rapport d'audit final») est transmis au bénéficiaire dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

#### **II.27.6 Effets des conclusions de l'audit**

Sur la base des conclusions de l'audit, la Commission peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les conclusions de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

#### **II.27.7 Correction des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou du non-respect des obligations**

**II.27.7.1** La Commission peut prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués au titre de la convention, conformément à l'article II.26, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) un audit d'autres subventions octroyées au bénéficiaire à des conditions similaires révèle que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations qui ont une incidence matérielle sur la subvention; et

- b) le bénéficiaire reçoit, dans le délai mentionné à l'article II.27.1, le rapport d'audit final constatant les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations.

**II.27.7.2** La Commission détermine le montant à corriger conformément à la convention:

- a) lorsque c'est possible et réalisable, sur la base des coûts indûment déclarés éligibles en vertu de la convention.

À cet effet, le bénéficiaire révisé les états financiers produits conformément à la convention en tenant compte des conclusions de l'audit et il les présente à nouveau à la Commission dans les 60 jours suivant la date de réception du rapport d'audit final constatant les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action;

- b) lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable de calculer précisément le montant des coûts inéligibles au regard de la convention, en extrapolant le taux de correction appliqué aux coûts éligibles pour les subventions pour lesquelles les erreurs systémiques ou récurrentes ou les irrégularités ont été constatées.

La Commission notifie formellement la méthode d'extrapolation qui sera appliquée au bénéficiaire, qui dispose de 60 jours après la date de réception de la notification pour formuler des observations et proposer une autre méthode dûment justifiée.

Si la Commission accepte l'autre méthode proposée par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et détermine les coûts éligibles révisés en appliquant l'autre méthode acceptée.

Si aucune observation n'a été formulée ou si la Commission n'accepte pas les observations ou l'autre méthode proposée par le bénéficiaire, la Commission lui adresse une notification formelle et détermine les coûts éligibles révisés en appliquant la méthode d'extrapolation initialement notifiée au bénéficiaire.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action; ou

- c) lorsque les coûts inéligibles ne peuvent servir à déterminer le montant à corriger, en appliquant un taux de correction forfaitaire au montant maximal de la subvention mentionné à l'article I.3, ou à une partie de ce montant, dans le respect du principe de proportionnalité.

La Commission notifie formellement le taux forfaitaire qui sera appliqué au bénéficiaire, qui dispose de 60 jours après la date de réception de la notification

pour formuler des observations et proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Si la Commission accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et corrige le montant de la subvention en appliquant l'autre taux forfaitaire accepté.

Si aucune observation n'a été formulée ou si la Commission n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire, elle lui adresse une notification formelle et corrige le montant de la subvention en appliquant le taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Lorsque les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou la violation des obligations sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention après correction forfaitaire, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

#### **II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF**

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission, et notamment du droit d'accès, aux fins de contrôle et d'enquête.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités.

Si nécessaire, les conclusions de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par la Commission.

#### **II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne**

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission, et notamment du droit d'accès, en ce qui concerne les contrôles et les audits.